SIXIÈME ANNÉE. N° 42. 16 OCTOBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 42 :

PRÉDICATION : Pour la fête de la Toussaint : de la sainteté. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret de la S. C. des Rites concernant la fête du Rosaire. — Concordat liturgique entre Pie VII et Napoléon. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Comment arranger l'office du 22 juin et des jours suivants quand la fête du Sacré-Cœur et la fête patronale se trouvent en occurrence ce jour-là ? — Peut-on faire baiser aux fidèles le pied de l'ostensoir au retour de la Fête-Dieu? Peut-on faire surmonter les reposoirs de la statue de la sainte Vierge, ou de celle du Sacré-Cœur? — Le cierge de l'élévation doit-il être de cire? — Saint Ferdinand devait-il être fixé au 8 juin? — La fête de sainte Angèle de Mérici étant en occurrence avec la fête de la Trinité, la mémoire du dimanche passe-t-elle avant celle de sainte Angèle? — La fête de saint Joseph entre-t-elle dans la catégorie des fêtes de première classe les plus solennelles? Peut-on se régler sur la distinction des deux catégories pour diversifier les sonneries de l'*Angelus ?* — Un curé a-t-il bien fait d'absoudre et d'administrer un malade sans connaissance accusé par la rumeur publique d'être franc-maçon, mais qui assistait aux offices? — Le Rosaire et saint François d'Assise étant en occurrence, auquel des deux la préférence? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un prêtre peut-il accepter en dépôt de l'argent d'une personne qu'il dirige? — Une fabrique peut-elle acquiescer à une transaction et dans quelles conditions? — Réponses aux objections faites contre le casuel? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois d'août.

REVUE LITTÉRAIRE

SYLLABUS, LIBÉRALISME

I. — Syllabus.

Il se fait, en ce moment, quelque bruit au sujet d'un Bref du Saint-Père à Mgr l'évêque de Périgueux, relativement à la belle Lettre pastorale de l'éminent Prélat sur la situation religieuse en France à l'heure actuelle.

Le Bref contient cette phrase :

« Les enseignements émanés de ce Siège apostolique et contenus soit dans le *Syllabus* et les autres actes de notre illustre prédécesseur, soit dans nos propres Lettres encycliques, font clairement savoir aux fidèles quels doivent être leurs sentiments et leur conduite au milieu des difficultés des temps et des choses; ils y trouveront aussi une règle pour diriger leur esprit et leurs œuvres. »

C'est la première fois que Léon XIII parle aussi clairement et en toutes lettres du *Syllabus*, et par là tombe d'elle-même certaine opinion qui cherchait à le représenter comme étant hostile à ce mémorable document. Le *Syllabus!* Léon XIII, au contraire, l'invoque comme faisant partie « des enseignements émanés du Siège apostolique, » et son auteur, Pie IX, est appelé hautement par lui, à cette occasion, « notre illustre prédécesseur. »

Aussi, l'attention se trouvant momentanément ramenée sur le célèbre document pontifical, tous les jours et de tous côtés on nous demande quels sont les ouvrages les plus importants publiés sur le *Syllabus*, quels en sont les meilleurs commentaires? Nous répondons en signalant les deux volumes suivants :

Exposition historique des propositions du Syllabus, par l'abbé Verdereau, curé de Romenay (diocèse d'Autun). — 1 vol. in-18 de 315 pages. 2 fr.

Le Syllabus Pontifical, ou Réfutation des Erreurs qui y sont condamnées, par M. l'abbé Leonard Falconi, bénéficier du Vatican; traduit de l'italien, avec l'autorisation des éditeurs, par E.-J. Materne, curé de Flostoy, traducteur de S. Em. le cardinal Bartoloni; 3e édition, augmentée des *Deux Constitutions dogmatiques du Concile du Vatican sur la Foi et l'Eglise catholique.* — 1 vol. in-12 de 389 pages, 3 fr.

La *Civiltà cattolica*, la célèbre revue romaine que l'on connaît, s'exprime ainsi au sujet de ce dernier :

« Chacune des erreurs condamnées par le *Syllabus pontifical* est réfutée dans ce livre, mais réfutée d'une manière qui est à la portée de toutes les intelligences. Les savants en seront satisfaits, car il n'y manque ni la science théologique, ni l'érudition ecclésiastique nécessaire en cette matière. Cette érudition n'y est pas prodiguée pour la pompe, mais elle y est mise au ser-

vice de la vérité avec la plus grande modération. D'un autre côté, elle ne sera ni superflue ni fatigante pour ceux qui ne sont pas érudits. En outre, ceux-ci trouveront ce livre d'un style facile, clair dans les idées, bien coordonné dans ses développements; et, ce qui n'est pas un mince avantage, il est court autant qu'il peut l'être sans nuire à l'instruction qui devait s'y trouver. Nous voudrions donc bien volontiers voir cet ouvrage entre les mains de toutes les classes de personnes, et surtout de la jeunesse studieuse, qui en retirera un grand profit pour se prémunir contre les sophismes des mécréants, auxquels elle est tous les jours exposée. »

Quant à l'ouvrage de M. l'abbé Verdereau, voici en deux mots ce qu'il est :

« Mon plan est bien simple, écrit l'auteur : après une courte dissertation sur l'autorité du *Syllabus*, je donne la traduction française de la bulle *Quanta cura*; puis, les propositions du *Syllabus*, sous les titres et dans l'ordre où Pie IX les a placées; et en face je place, pour plus de clarté, la contradictoire de la proposition condamnée.

« Je reprends ensuite le *Syllabus* en sous-œuvre; j'analyse, dans l'ordre chronologique, les documents pontificaux : encycliques, brefs, allocutions; et, à la suite de la notice historique sur chaque document, je place les propositions qui en ont été extraites pour être condamnées.

« Comme il y a des erreurs qui renaissent sans cesse ne leurs cendres, comme il y a telle proposition que Pie IX a été obligé de flétrir à plusieurs reprises, *sans répéter ces propositions* j'indique chaque fois que le Pontife a été obligé de s'élever contre des aberrations qui se renouvellent sous une forme ou sous une autre. »

On le voit, l'ouvrage de M. l'abbé Verdereau, peut être mis en parallèle, pour ses qualités et ses mérites, avec celui de M. l'abbé Falconi; il se présente avec un cachet propre et particulier, et il atteint avec bonheur le but que s'est proposé l'auteur, celui de démontrer que « le *Syllabus* est le code de la vraie civilisation et de la liberté légitime. »

II. — Libéralisme.

On parle aussi d'une prochaine encyclique sur le Libéralisme, Léon XIII désirant clôturer la querelle des deux écoles sur cette question. Et ce qui semble donner consistance à ce bruit, ce sont encore ses propres paroles à Mgr l'évêque de Périgueux.

Voici comment Sa Sainteté s'exprime dans le bref cité plus haut :

« Ce qui nous afflige, vénérable Frère, nous est aussi un sujet de douleur, quand nous voyons s'accroître, au lieu de s'apaiser, les dissentiments des catholiques à l'heure précisément où, dans votre pays, la situation de l'Eglise et de l'Etat réclame absolument l'union de toutes les âmes et de toutes les forces contre des ennemis communs, afin de déconcerter les entreprises de la secte maçonnique et d'en repousser les attaques...

« Au reste, vénérable Frère, nous voulons que vous sachiez que ce Saint-Siège, tout occupé des intérêts de la religion et du salut des âmes, suit toujours avec la plus vive sollicitude les événements qui se produisent dans votre pays comme dans les autres contrées, et qu'il met le plus grand zèle à saisir le moment opportun pour appliquer au mal les remèdes qu'il aura jugés, devant le Seigneur, les mieux appropriés aux circonstances. »

En attendant que paraisse, « au moment opportun, » l'encyclique annoncée, nous nous plairons à signaler quelques ouvrages traitant de cet important et grave sujet. Et tout d'abord celui-ci :

Somme contre le catholicisme libéral, par l'abbé Jules Morel, chanoine honoraire d'Angers, consulteur de la Sacrée Congrégation de l'Index. — 2 beaux et forts volumes de LXXXVI-548 et 600 pages, 12 fr.

Nous ne pouvons analyser, en détail, dans nos colonnes si restreintes, les douze cents pages de ce docte et solide travail, mais nous croyons en donner une idée suffisamment exacte par l'extrait suivant de la Table des matières.

1er *volume*. — I. Commentaire sur le *Syllabus*. — II. Commentaire sur la Bulle *Quanta cura*. — III. COMMENTATEURS : Mgr Lecourtier, Mgr Desprez, Mgr Ginouilhac, Mgr Darboy, Mgr Dupanloup. — IV. Préface des Catholiques libéraux. — V. Mgr de Ketteler : Liberté, Autorité, Eglise. — VI. L'abbé Godard : Les Principes de 89 et la doctrine catholique. — VIV. M. le comte de Falloux et le parti catholique. — VIII. M. le vicomte de La Guéronnière, Napoléon III et l'Italie, etc.

Tome IIe. 1. Les Incartades libérales. — II. L'Inquisition (huit chapitres). — III. Le P. Lacordaire et l'abbe Perreyve. — IV. Le P. Gratry et la Révolution. — V. Le P. Matignon et la Liberté. — VI. Mgr Dupanloup et le Pouvoir *indirect* des Papes. — VII. L'abbé Bouix et le Pouvoir *direct* des Papes, etc., etc.

Ainsi, le *Syllabus* même, qui forme le sujet des deux importants volumes de MM. Falconi et Verdereau, se trouve examiné et approfondi en tête du grand ouvrage de M. l'abbé Morel. Puis vient la question du Libéralisme lui-même, son étude, sa discussion, sa dissection anatomique, pouvons-nous dire; et quiconque veut le connaître à fond, veut mesurer l'étendue des abîmes qu'il creuse autour de lui, n'a pas de meilleure et de plus abondante source que le livre de M. l'abbé Morel. Tout ce qui concerne cette grande plaie sociale... et nationale! ses acteurs, ses fauteurs, ses dupes, est là, coordonné, enchaîné, développé, déduit avec une logique aussi lucide qu'accablante.

Nous nommerons ensuite comme livres achevant de retourner la question dans tous les sens, c'est-à-dire religieux, social, politique, philosophique, les ouvrages suivants :

La Liberté moderne jugée par l'Eglise, Encyclique *Mirari vos* de Grégoire XVI contre l'*Avenir*, allocution *Jamdudum* de Pie IX contre le Libéralisme. Texte latin et traduction française de L. Rupert. — Broch. grand in-8° de 48 pages, 1 fr.

L'Autorité et la Liberté, par Mgr Landriot. — 1 vol. in-12, 2 fr.

L'Eglise catholique *seule puissance tolérante et libérale : en quel sens elle l'est et ne l'est pas*, par Georges Romain. — 1 vol. in-12, 2 francs.

Le Pape et la Liberté, par le P. Constant, des Frères Prêcheurs, docteur en théologie, 2e édition, revue et augmentée; ouvrage honoré d'un bref du Souverain Pontife et des approbations de vingt-deux archevêques et évêques. — 1 beau vol. in-8° de XLVIII-366 pages, 5 fr.

Le Libéralisme, la Franc-Maçonnerie et l'Eglise catholique, par le chanoine Labis, professeur de théologie, 2e édition. — 1 vol. in-8° de XXXI-363 pages, 1 fr.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT : DE LA SAINTETÉ.

Benedictus Deus... qui elegit nos... ut essemus sancti.
(Ephes. I, 3-4).

Cette parole doit se retrouver dans les Cieux sur les lèvres des Elus. Leurs destinées sont en effet si heureuses ! Ils recueillent tant de gloire pour leurs humiliations, pour leurs maux tant de jouissances, pour leurs combats une si belle couronne ! Sans aucun doute, ils mettent leur récompense bien au-dessus des efforts par lesquels ils l'ont achetée. Si la sainteté leur a coûté de douloureux sacrifices, ils s'estiment heureux d'avoir été appelés à les faire. Cette vocation leur semble si avantageuse, à cause du bonheur où elle conduit, qu'ils bénissent à jamais Celui qui la leur a faite, ayant dans le cœur et sur les lèvres cet hymne de reconnaissance et d'amour : *Béni soit Dieu de nous avoir choisis pour que nous soyons des saints !*

Tels aussi devraient être les sentiments et le langage de tous les hommes sur la terre, car Dieu leur a fait une incomparable faveur en les appelant à partager la récompense comme les épreuves des saints. Si la vertu ne peut se pratiquer sans peine, les souffrances qu'elle impose, soit par leur grandeur, soit par leur durée, ne sont rien auprès de la gloire éternelle. Bien que le Ciel nous reste encore fermé, ce nous est un commun sujet d'actions de grâces de pouvoir l'ouvrir par nos mérites et d'avoir à payer si peu cher le droit d'y entrer un jour. Aujourd'hui du moins, qu'une grande fête ramène de ce côté nos esprits et nos cœurs, nous devrions, d'une voix unanime, remercier Celui qui nous a fait une si belle destinée et *le bénir de nous avoir choisis pour que nous soyons des saints*.

Hélas ! L'estime et l'amour de la Sainteté ne sont point communs parmi les hommes. Tous sont appelés à la pratiquer ; mais combien peu y travaillent ! Les uns la négligent parce qu'ils n'en connaissent point l'excellence. Ne sachant pas bien ce qu'elle est, ils la croient inférieure aux biens terrestres et moins digne de leurs efforts. Les autres se révoltent contre ses lois, parce qu'elles leur semblent trop dures. Elles demandent une force qu'ils ne se croient pas et prescrivent des vertus dont leur faiblesse se reconnaît incapable. Ils ont tenté quelques essais peut-être ; mais, découragés au premier choc, ils en ont pris leur parti et renoncé à de nouveaux efforts. D'autres enfin veulent bien mettre la main à l'œuvre ; mais ils ne le font qu'avec effroi. Ils n'aperçoivent de la sainteté que le côté austère et mortifié, et soupçonnent qu'elle rend malheureux. Est-il étonnant que, marchant avec défiance, ils avancent à pas lents ? — Je voudrais m'adresser aujourd'hui à ces trois sortes de personnes. A celles qui méconnaissent la sainteté, je ferais voir sa grandeur ; à celles qui la croient impossible, je montrerais sa facilité ; à celles enfin qui s'en effraient, j'essaierais de persuader qu'elle rend heureux.

I

Pour gagner à la sainteté un cœur bien né, il suffit de dire ce qu'elle est. Sa seule vue, dit le Sage, la fait aimer : *quibus apparuerit in visu diligunt eam* (Eccliq., I, 15).

On peut la définir : *une certaine ressemblance de conduite avec Dieu;* et ces quelques mots, bien compris, traduisent toute son excellence.

Dieu est la perfection souveraine et absolue. Vous ne pouvez imaginer une vertu qu'il n'ait pas. Tout ce qui est bien, bon, digne d'estime ou d'amour, se retrouve en Lui. Il ne le possède pas à un degré limité, mais dans des proportions infinies. Il n'est personne, parmi les êtres créés, qui puisse être mis en comparaison avec Lui. Le plus pur et le mieux doué des esprits qui habitent les Cieux n'est, auprès de la Divinité, qu'un abîme d'imperfections et de misères. Dans ces conditions, nul ne se refusera à reconnaître en Dieu le type suprême suivant lequel il faut juger de ce que valent les créatures, et à proclamer qu'elles seront d'autant plus accomplies qu'elles lui seront plus semblables. Leur degré de conformité au divin modèle fixera leur degré de valeur. C'est d'après cette règle qu'on les estimera plus ou moins parfaites.

Il n'en faudrait pas davantage pour montrer le prix de la sainteté. Reflet dans une vie d'homme de la sainteté essentielle à la vie de Dieu, elle doit nous être chère comme tout ce qui réalise en nous la ressemblance divine : car elle nous anoblit, nous élève, et imprime sur nous le cachet de la seule véritable grandeur.

Mais la sainteté possède sur les autres éléments de la ressemblance avec Dieu une supériorité considérable et qu'il importe de faire remarquer ici. Elle retrace en nous l'image divine dans ce qu'elle a de plus généreux et de plus méritoire. Elle nous rend conformes au suprême modèle, non par l'effet d'une fatalité où nos efforts n'entreraient pour rien, mais par l'effet de nos œuvres personnelles; non par la nature ou la naissance, mais par la conduite. Pensez-y bien; et vous reconnaîtrez qu'à ce titre elle donne aux hommes sa meilleure part de leur valeur morale.

Lorsque Dieu créa notre premier père, il le fit à son image. Il mit sur son corps un rayon de sa beauté et voulut que son âme, par la spiritualité de sa substance, par le nombre et le jeu de ses facultés, ressemblât en quelque chose à sa propre substance et à la Trinité de ses personnes. Cette ressemblance naturelle de l'homme avec la Divinité fait de lui un être harmonieux et beau ; mais, parce qu'il ne dépend pas de lui de ne point la porter, elle ne lui confère aucun mérite. Il

peut, sans la perdre, se rendre digne de tous nos mépris et se couvrir de honte. Elle ne le sauverait pas de l'abjection où le jetterait une conduite perverse.

La sainteté, au contraire, donne à l'homme une grandeur qui le rend absolument digne d'honneur. Elle établit entre lui et Dieu une conformité incompatible avec le vice : la conformité des sentiments et des affections, de la volonté et de la conduite. Ressemblance toujours plus méritoire parce qu'elle résulte d'efforts personnels et souvent coûteux ; ressemblance plus excellente et plus parfaite aussi : car, au dire des sages, elle rapproche davantage du modèle : *ad similitudinem Deo proprius accedit humana virtus quam figura* (Cicéron : De nat. Deor, I, 84) ; ressemblance enfin qui donne droit à partager en quelque sorte l'estime et les honneurs dûs à Dieu, puisque, dit saint Bernard, elle met en l'homme quelque chose de divin : *sic affici deificari est* (De dilect. Dei).

La sainteté, ainsi comprise, n'est-elle pas l'objet le plus sublime qui puisse s'offrir à notre ambition ? N'est-ce point vers elle, à moins de s'enfermer tout entier dans les choses terrestres, que se porteront de préférence nos désirs ? Satan dit à nos premiers parents : *Vous serez pareils à des dieux* (Gen. III, 5) ; et sa promesse les a séduits. Ils n'ont pas reculé, pour s'en assurer l'effet, devant les menaces divines elles-mêmes. La sainteté nous propose avec Dieu une ressemblance, non plus mensongère et défendue, mais véritable et commandée. Reculerons-nous, plutôt que de l'acquérir, devant les sacrifices dont elle sera le fruit ? Si quelqu'un en était là, je le prierais de m'écouter encore. J'espère lui montrer que cette entreprise n'est point difficile.

II

La Sainteté n'est pas une de ces qualités invariables et fixes qu'il faut posséder tout entières sous peine d'en être entièrement dépourvu. Elle a, au contraire, d'innombrables degrés. On peut être saint plus ou moins, et approcher plus ou moins près du divin modèle.

Qu'il soit malaisé d'atteindre, comme les grands saints, à la perfection, je ne le contesterai pas. Il Il y a des vertus tellement élevées qu'elles demandent un courage héroïque. Mais ces vertus ne sont point ordinairement prescrites. La sainteté, telle qu'elle doit être pour rendre la vie chrétienne et suffire au salut, n'offre pas de grandes difficultés. Deux choses la rendent aisée à l'homme de bonne volonté : c'est la faiblesse de ses ennemis et la puissance de ses moyens.

Celui qui veut gagner le Ciel doit s'attendre à un triple combat. Il lui faudra lutter à la fois contre le démon, contre le monde et contre lui-même. Ces trois ennemis tiennent trop de victimes sous le joug pour qu'on les dise impuissants, et l'on mentirait en laissant croire que la guerre contre eux n'est point sérieuse. Toutefois, dans les conditions habituelles, elle peut aisément se soutenir. Pour peu qu'on l'ait à cœur, il est aisé de vaincre. Le démon est un ennemi enchaîné et qui ne peut pas tout ce qu'il veut ; ses tentations ne peuvent dépasser la limite que leur fixe la volonté divine. Le monde a de grandes séductions ; mais lui-même en propose le remède. Ses exigences excessives, la frivolité de ses maximes, ses infidélités envers ceux qu'il avait d'abord le mieux flattés, tout cela écarte bien autant que ses promesses attirent. Enfin, les sens, naturellement incapables de prévaloir contre les décisions d'une volonté énergique, tiennent encore du baptême et de l'Eucharistie une certaine aptitude à la vertu. Leurs convoitises se sont affaiblies de toutes les grâces que nous avons reçues. Nous sommes, après tout, les maîtres de nous-mêmes ; et je puis dire à chacun de vous ce que Dieu disait au premier homme : *tes appétits sont soumis à ton empire : sub te erit appetitus ejus et tu donimaberis illius* (Gen. IV, 7).

Si nos ennemis sont faibles, les moyens que la religion nous prête sont bien puissants. — Avant tout, comme il est essentiel, pour lutter avec avantage, de connaître l'adversaire, elle nous révèle dans le détail ses embûches, sa tactique, son côté le moins fort. Puis, elle nous donne les armes les plus appropriées pour le combat : la prière, la vigilance, la fuite des occasions, la promptitude à résister, la fréquentation des sacrements, où l'homme recoit une force divine. Il n'est aucun danger si pressant qu'elle ne se flatte de le conjurer, ni aucune plaie si profonde qu'elle ne prétende la guérir. Dieu lui-même, ajoute-t-elle, veille sur les vicissitudes du combat, et jamais Il ne permet une tentation sans donner la grâce nécessaire pour en triompher (I Cor. x). Le salut, et avec lui la sainteté qui en est la condition, sont ainsi accessibles à tous. Le chemin du Ciel devient facile. A bien considérer, il est peut-être moins épineux que les sentiers du vice ; et l'Ecriture met sur les lèvres des réprouvés un aveu (Sagesse, v, 7) au sens duquel l'on aurait peut-être moins de maux pour se sauver que pour se perdre.

Mais déjà je touche à ma 3e réflexion, dans laquelle je dois montrer que la sainteté rend heureux.

III

Le bonheur parfait n'est pas de ce monde. Dieu n'a point voulu le mettre dans la vie qui doit finir, de peur que la mort ne devînt trop douloureuse. Il l'a réservé pour la vie qui ne finira jamais, et les Elus le trouvent en Paradis. La terre cependant en possède quelque chose ; mais ce n'est nulle part ailleurs que dans la vertu. Ainsi, la Sainteté rend heureux, non seulement parce qu'elle mérite le Ciel, mais aussi parce qu'elle renferme en principe la félicité des Cieux

et en communique un avant-goût. D'une part, en effet, elle a des plaisirs que rien n'altère, et, d'autre part, elle adoucit l'amertume de tous nos maux.

Hors de la vertu, l'on ne trouve du bonheur qu'une trompeuse apparence. Les voluptés sensuelles sont comme imprégnées de fiel : *imbuta felle*; elles manquent de fruits et n'ont que des fleurs desséchées : *fructu vacuum, floribus aridum;* l'inquiétude les accompagne et le remords les suit. La Sainteté, elle, a des plaisirs plus délicieux, parce qu'ils sont plus nobles et plus purs. C'est la satisfaction du devoir accompli ; c'est la paix d'une bonne conscience ; c'est la grâce divine avec ses douceurs intimes et ses consolations. On a vu des saints tellement comblés de semblables effusions qu'ils ne pouvaient les contenir, et qu'ils priaient Dieu de n'en plus augmenter la mesure : *Assez!* s'écriaient-ils ; *Seigneur, assez!* (S. François Xavier). C'est enfin, la bienheureuse espérance d'un bonheur éternel.

La Sainteté possède aussi le secret d'adoucir tous les maux. L'homme sans foi n'a rien qui diminue la dureté de ses épreuves ou l'amertume de ses souffrances. Regardez-le, quand la maladie le frappe, quand sa fortune s'écroule, quand la mort lui arrache ceux qu'il aime ! La douleur pèse sur lui de tout son poids. Il ne sait que se roidir contre elle ou se désespérer. Pour les saints, la croix est plus douce. Elle vient, ils le savent, d'un Dieu qui ne veut pas faire souffrir, mais qui veut éprouver et donner lieu d'expier et de mériter. Elle conserve à leurs yeux quelques-uns des charmes dont l'a parée, en coulant sur elle, le sang qui nous a rachetés. Non seulement ils la supportent; mais ils en viennent à l'aimer. Il y en a qui n'ont pu vivre sans elle, tant elle leur semblait nécessaire à leur bonheur, et dont la prière habituelle consistait à demander ou qu'elle leur demeurât toujours ou que leur vie prît fin : *aut pati, aut mori : ou souffrir, ou mourir!* (Sainte Thérèse.)

Voilà ce qu'est la Sainteté à laquelle Dieu nous appelle et voilà ce qu'elle produit. Elle est le but le plus digne de notre ambition ; tous peuvent l'atteindre aisément ; ils trouveront en elle le bonheur, car elle a reçu les promesses de la vie présente avec celles de la vie future. Reconnaissons que Dieu nous a fait là un glorieux et bon partage !

Aujourd'hui donc, en cette fête qui par la Sainteté doit devenir la nôtre, excitons en nos âmes un ardent désir, une ferme résolution de nous sanctifier, et mettons-nous à l'œuvre sans délai. N'alléguons point d'excuse : ni les faiblesses du corps ; ce travail n'exige pas une grande vigueur des sens ; ni les faiblesses de l'esprit : la science des saints n'est point une science ardue ; ni même les faiblesses du cœur, car la grâce peut le rendre fort. Sans doute, il y aura des combats ; mais, dites-moi, n'est-ce pas une guerre agréable celle où l'on triomphe si l'on veut ? Entrons donc avec confiance dans la carrière où les Saints nous ont précédés, et marchons courageusement sur leurs traces. Nous leur montrerons par là que nous ne sommes point pour eux des fils dégénérés, et nous mériterons, durant la lutte, qu'ils nous prêtent le secours de leurs prières, après la victoire, qu'ils nous fassent une place auprès d'eux dans les splendeurs de l'éternité bienheureuse.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

DÉCRET GÉNÉRAL DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

DECRETUM GENERALE.

Quo constituitur officium SS. Rosarii B. M. V. non posse amandari ad aliam diem nisi occurrente officio potioris ritus.

Ne, ob recentem ad ritum duplicis majoris evectionem officiorum Sanctorum Angelorum Custodum ac Sancti Francisci Assisiensis, Officium, pariter ritus duplicis majoris, Sacratissimi Deiparæ Rosarii (quod veluti Festum secundarium putatur), Dominicæ primæ Octobris affixum, in occurrentia aliquoties illis postponendum et ad aliam diem transferendum sit, nonnulli Sacrorum Antistites Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplicibu votis rogarunt, ut prædictum officium, attenta speciali cultus devotione, qua ubique a fidelibus ea die celebrari solet, ad ritum duplicis secundæ classis elevare dignaretur. Ejusmodi vero preces quum a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatæ fuerint eidem Sanctissimo Domino Nostro, Sanctitas Sua constituit, officium Sacratissimi Rosarii Beatæ Mariæ Virginis non posse amandari ad aliam diem nisi occurrente Officio potioris ritus, quemadmodum per Decretum Urbis ejusdem Sacræ Rituum Congregationis sub die 6 Augusti 1831 pro Officiis Mysteriorum et Instrumentorum Dominicæ Passionis præscriptum fuerat. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Junii 1884.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS,
S. R. C. Præfectus.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Loco † Signi.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONCORDAT LITURGIQUE PASSÉ L'AN 1802 ENTRE PIE VII ET NAPOLÉON

Plusieurs fois déjà nos amis nous ont prié de reproduire le texte même du Concordat liturgique passé le 9 avril 1802 entre le Pape Pie VII et Napoléon, alors premier consul. Nous le donnons aujourd'hui. Mais nous devons faire observer que ce texte a été expliqué sur bon nombre de points par des décisions de la Sacrée Congrégation des Rites. Il importe qu'elles soient connues. Nous les publierons prochainement.

Decretum de Festis in Republica Gallicana suppressis.

Nos Jo. Bap., tituli S. Honuphrii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter, Cardinalis Caprara, Archipiscopus Æsinus, SS. D. N. Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere Legatus. Apostolicæ Sedis, cui Ecclesiarum omnium sollicitudo a D. N. J.-C. imposita fuit, officium est, servandæ ecclesiasticæ disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens SS. D. N. Pius divina providentia Papa VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro gallicanis Ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut quid in novo hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati Suæ in primis erat, in tanta regionum latitudine, quæ gallicanæ territorium reipublicæ constituunt, non unam hac in re, eamdemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis diœcesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat præterea, populis qui ejusdem reipublicæ gubernio subjacent, magnam esse post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent, ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorumdemque dierum numerum, non ita facilis via pateret. Denique et illud non sine magno animi dolore expendebat, non eadem ubique pietate hisce in regionibus festos hucusque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis, et mature libratis, factum est, ut e re tum christiana, tum publica futurum judicaverit, si status quidem festorum dierum numerus (isque quo contractior fieri posset) in toto Reipublicæ territorio retinendus constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmata, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levari multorum necessitas, tum facilior eorum qui reliqui fierent, observatio redderetur. Quare cum ad hæc primi etiam Consulis Reipublicæ desideria, et postulata accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis Suæ a latere legato injunxit, ut de apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem Dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum Reipublicæ territorio contractum esse declararemus, quos ad calcem indulti hujus enumerabimus, ita ut post hæc in reliquis festis diebus, omnes ejusdem incolæ non solum a præcepto audiendi Missam vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus Ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverant, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, SSmi. Corporis Christi, SSrum. Apostolorum Petri et Pauli, et Sanctorum Patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in dominica proxime occurrente in omnibus Ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem SS. Apostolorum et Martyrum, Sanctitas Sua præcipit ut tum in publica, tum in privata horarum canonicarum recitatione omnes, qui ad illas tenentur, in solemnitate SS. Apostolorum Petri et Pauli, SS. omnium Apostolorum; in festivitate vero S. Stephani protomartyris, omnium SS. martyrum commemorationem faciant, quod idem in Missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum est. Eadem pariter Sanctitas Sua mandat, ut anniversarium Dedicationis templorum, quæ in ejusdem Gallicanæ Reipublicæ territorio erecta sunt, in Dominica quæ octavam festivitatis omninum Sanctorum proxime sequetur, in cunctis gallicanis Ecclesiis celebretur.

Quamvis vero æquum esset, ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi Missam retineretur, ut tamen Galliarum populi vere paternam Sanctitatis Suæ in omnes charitatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos præsertim, qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto Missæ sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique Sanctitas Sua religione, ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quo minore in posterum futuris erit tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eo majori studio, fervore ac diligentia paucos illos, qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes christiano nomine indignum esse, quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata qua par est cura non custodit. Ut enim præclare scriptum est ab apostolo Joanne : Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.

Dies festi præter Dominicos in Galliis observandi : Nativitas D. N. J. C., Ascensio, Assumptio B. M. V., festum SS. omnium.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ,

hac die 9 aprilis 1803. (J. B. Caprara, legatus. — J. A. Sala. Apost. legat. Secretarius.)

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le 22 juin, nous célébrions la fête du Sacré-Cœur de Jésus. Nous devions, d'après l'*Ordo*, faire mémoire du dimanche (3e après la Pent.) et de saint Paulin, évêque et confesseur. Or, ce dimanche, dans ma paroisse, tombait la fête patronale. Comment alors arranger, suivant les règles, les offices, ce jour-là ? D'abord, même la veille, 21, fête de saint Louis de Gonzague, devions-nous en disant les premières vêpres de la fête patronale, faire mémoire du Sacré-Cœur ?

2° Cette fête du Sacré-Cœur était transférée au lendemain, 23, vigile de saint Jean. Comment régler les offices pour ce jour là également ?

3° Le lendemain encore, fête de saint Jean, devait-on chanter le *Credo*, à cause de notre fête patronale ?

R. — Ad I. Voici comment vous deviez organiser votre office aux premières vêpres, à Laudes, à la messe, aux secondes vêpres de votre fête patronale.

Aux premières vêpres, Office de votre patron, mémoire du dimanche seulement. Rien du Sacré-Cœur, puisqu'il est transféré au lundi ; rien non plus de saint Louis de Gonzague, car les doubles mineurs concourant avec une fête de première classe n'ont pas de commémoraison; rien non plus de saint Paulin, car un simple coïncidant avec une fête de première classe, n'a pas de commémoraison.

A Laudes, la seule mémoire du dimanche.

A la messe, mémoire du dimanche sous une double conclusion.

Aux secondes vêpres, votre Office particulier devait être du patron, avec commémoraison du Sacré-Cœur et du dimanche. Quant à l'Office paroissial, nous avons montré dernièrement que le cardinal Caprara n'avait rien déterminé.

Ad II. L'office du lundi présente plus de difficultés encore. A Matines, office du Sacré-Cœur; neuvième leçon de la vigile.

A Laudes, commémoraison de l'octave (du patron) et de la vigile.

A la messe, mêmes commémoraisons, et dans le même ordre, préface de la Croix, dernier évangile de la vigile.

Vêpres de saint Jean-Baptiste, sans mémoire du Sacré-Cœur, ni de l'octave.

Ad III. Vous deviez chanter le *Credo* à la fête de saint Jean-Baptiste.

A la vérité la rubrique qui se trouve à la fête de saint Jean-Baptiste porte qu'on ne le dit que dans deux cas, à savoir : 1° si l'on célèbre la messe dans une église propre de saint Jean ; 2° si la fête de saint Jean tombe un dimanche ou dans l'octave de la Fête-Dieu ; ce qui n'a pas lieu dans la question proposée. Mais les *Rubriques générales* ne laissent aucun doute, car elles portent que le *Credo* se dit dans toutes les fêtes qui se célèbrent les dimanches et *pendant les octaves* : « Item in omnibus festis, quæ in Dominicis et *infra octavas* celebrantur. » (Rubricæ generales Missalis, titre XI.) Donc vous deviez chanter le *Credo*, puisque la fête de saint Jean se célébrait pendant votre octave.

Q. — 1° Un évêque nous a accordé la permission de dire Matines à 2 heures du soir. — Ce privilège dure-t-il après son départ ?

2° Les *Ordos* ne peuvent-ils pas servir après un certain nombre d'années, par exemple, quand le 1er janvier, ou le jour de Pâques tombe le même jour ?

3° Chaque année pour donner plus de solennité à la fête de la Sainte-Enfance, je me sers d'un ornement qui a servi aux premiers missionnaires d'Amérique. Cet ornement n'a pas chaque année la couleur du jour. Puis-je néanmoins m'en servir ?

4° Depuis le samedi saint, l'eau bénite des fonts baptismaux n'a pas servi. Est-il absolument nécessaire d'en bénir la veille de la Pentecôte ?

5° Nous chantons toute l'année des grand'messes. Dans l'octave de Pâques, les jours des Rogations, et ces messes ne sont pas notées. Que faire ? Le prêtre doit-il dire la messe du jour, et le chantre chanter celle du jour de la fête ?

R. — Ad I. La rubrique qui fixe l'heure de commencer Matines est une loi générale de l'Eglise, dont un évêque ne peut pas dispenser son clergé.

Vous voulez peut-être dire que Mgr l'évêque a sollicité du Saint Siége pour son clergé la permission de commencer Matines à 2 h. du soir, et qu'il l'a obtenue. Dans ce cas, le privilége obtenu demeure après le départ de l'évêque, pourvu que les raisons alléguées par lui continuent de subsister.

Ad II. Autrefois les offices revenaient dans le même ordre lorsque la fête de Pâques tombait le même jour ; et dans ce cas les anciens *Ordos* pouvaient servir, sauf à faire les quelques modifications que le temps avait apportées. Aujourd'hui on ne peut plus guère en faire usage, à cause des grands et nombreux changements apportés par le Bref *Nullo unquam tempore*.

Ad III. Le motif ne nous paraît pas suffisant pour autoriser l'emploi d'un ornement qui n'a pas la couleur exigée par les rubriques.

Ad IV. Oui il est absolument nécessaire de bénir l'eau des fonts baptismaux la veille de la Pentecôte, lors même que l'eau qui a été bénite le Samedi-Saint n'aurait aucunement servi. Nous avons déjà affirmé cette obligation. L'insistance que l'on met à revenir sur cette question, nous prouve que cette cérémonie est omise en bon nombre d'églises. Eh bien, c'est une violation formelle de la volonté de la sainte Eglise ; nous allons le prouver.

Et d'abord le Missel romain est exprès. Après la sixième prophetie on lit :

« His expletis, celebrans accipit pluviale violaceum, et descendendo ad fontem cantatur tractus. »

Plus loin, la rubrique n'est pas moins absolue : « Deinde sacerdos, antequam intret ad benedictionem fontis dicit. »

Et enfin, un peu plus bas :

« Deinde proceditur ad benedictionem fontis, ut supra in sabbato sancto. »

On le voit, le Missel ne fait aucune distinction. L'eau qui a été bénite le samedi-saint est-elle encore en quantité suffisante ou non? A-t-elle servi ou non? La rubrique ne s'occupe pas de ces cas. Elle prescrit purement et simplement de faire la bénédiction des fonts.

Nous prévoyons bien les objections que l'on nous fera. On nous dira :

1° Que le Rituel romain n'en fait pas une obligation, car il prescrit de bénir l'eau des fonts le Samedi-Saint *ou bien* le samedi de la Pentecôte : « Aqua vero solemnis Baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto paschalis *vel* sabbato Pentecostes... » (De materia baptismi) ;

2° Que cette rubrique regarde seulement les cathédrales, où l'on faisait autrefois le baptême solennel les veilles de Pâques et de la Pentecôte, et non les petites églises ;

3° Qu'en tout cas la coutume peut bien prévaloir contre une rubrique de ce genre.

Nous répondons que ces raisons ne sont pas fondées.

1° Et d'abord le Rituel romain en fait une obligation aussi bien que le Missel. Il a été publié après le Missel, il doit donc lui être conforme. S'il renferme quelques termes douteux, on doit interpréter ces termes d'après le Missel qui est d'une parfaite clarté.

De plus, le Rituel s'accorde évidemment avec lui-même ; or, au chapitre de l'administration du saint baptême, ce même Rituel parlant du Samedi-Saint et du samedi de la Pentecôte, dit que ce sont les jours où l'on consacre l'eau des fonts baptismaux : « ... Sabbatum sanctum et sabbatum Pentecostes, quibus diebus baptismalis fontis aqua rite consecratur. »

Enfin nous prouverons tout-à-l'heure que la bénédiction du samedi de la Pentecôte doit être faite lors même que la coutume contraire existerait; à plus forte raison est-elle obligatoire, s'il n'y a pas de coutume.

2° La seconde objection n'est pas plus solide. Il est faux que la rubrique du Missel ne concerne que les cathédrales. Elle est absolue : elle prescrit d'aller aux fonts s'il y en a, sans établir de distinction entre grande et petite église. Du reste, les liturgistes parlent d'une manière aussi absolue que les livres liturgiques :

3° La coutume d'omettre cette bénédiction ne peut pas prévaloir contre la rubrique. Non seulement elle n'est pas légitime, mais la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré qu'elle était abusive. Voici à quelle occasion.

En 1844, Mgr Vespignani, archevêque d'Orviéto, exposa que la coutume d'omettre la bénédiction de l'eau le samedi de la Pentecôte existait dans son diocèse, qu'elle était immémoriale et qu'elle était confirmée par des lois synodales. Le prélat demandait donc s'il fallait s'en tenir à cette coutume. La Sacrée Congrégation répondit que cette coutume était un abus, qu'elle était contraire aux rubriques, et qu'il fallait l'éliminer :

« Consuetudinem velut abusum et rubricis contrariam esse eliminandam. Atque ita exequendum mandarunt. Die 7 decembris 1844 (n. 4993).

Cette réponse confirme ce que nons avons répondu plus haut, à savoir que cette rubrique est obligatoire.

Ad V. Toutes les messes sont notées dans les graduels complets. Pour pouvoir les chanter, il n'y a qu'à faire l'acquisition des livres nécessaires. Si l'on ne pouvait, faute de ressources, se procurer des in-folio neufs, on en peut trouver d'occasion. En tout cas, on pourrait trouver des graduels in-8° contenant toutes les messes [1].

Q. — 1° Le jour de la solennité extérieure de la Fête-Dieu, au retour de la procession, c'était l'usage dans ma paroisse, avant de donner la dernière bénédiction, de faire baiser aux fidèles le pied de l'ostensoir, en signe de vénération, et à cette occasion il y avait une offrande?

2° Pour ajouter à la décoration des reposoirs, on les surmontait, l'un de la statue du Sacré-Cœur de Jésus, l'autre de la statue de la sainte Vierge.

J'ai aboli ces pratiques que je considérais comme abusives et contraires à l'esprit sinon à la lettre des rubriques. Ai-je bien agi?

R. — Ad I. Vous avez très bien fait, car il est absolument défendu aux fidèles de toucher l'ostensoir lorsqu'il contient la sainte hostie. Les sous-diacres eux-mêmes n'ont pas ce droit.

Ad II. Il est défendu de placer la statue des saints, par conséquent de la très sainte Vierge, sur l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, ainsi qu'il résulte d'un décret du 2 septembre 1741. L'Instruction Clémentine renouvelle cette défense.

Quant à la statue du Sacré-Cœur, nous ne connaissons aucune décision qui ait réglé ce point. Mais nous pensons que l'attention et la dévotion des fidèles doivent être dirigées vers la personne adorable de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, et qu'elles n'en doivent pas être détournées par une statue, assurément digne de nos honneurs, mais qui n'en est cependant qu'une représentation.

Q. — Le cierge de l'élévation doit-il être de cire?

R. — Tous les cierges exigés par la liturgie doivent être en cire, ainsi que nous l'avons déjà

[1] Pour l'édition dite de Dijon, l'une des plus répandues en France, s'adresser à la Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères à Paris. On trouve, avec toutes les messes anciennes, tous les offices nouveaux à la fin des graduels et antiphonnaires in-folio et in-octavo de cette édition.

dit. Nous prions nos amis de ne pas revenir sur ce point.

Q. — Dans l'*Ordo* romain 1883, la fête de saint Ferdinand n'aurait-elle pas dû être fixée au 8 juin au lieu du 9 juin?

R. — Notre vénéré confrère doit se tromper. Le véritable *Ordo* romain pour 1883, imprimé à Rome même, est entre nos mains; il ne place pas saint Ferdinand au 8 juin, mais au 7, et cela conformément aux principes des translations perpétuelles.

Q. — En 1885, la fête de sainte Angèle coïncidera avec la fête de la sainte Trinité. Elle devra être simplifiée ; or sa mémoire passera-t-elle avant celle du dimanche ou bien après?

R. — Nous pensons que la commémoraison de sainte Angèle doit être faite avant celle du dimanche parce que la fête de sainte Angèle est du grade double mineur, tandis que le dimanche de la sainte Trinité n'est que semidouble ; or la commémoraison des fêtes doubles, même simplifiées, passe avant celle des dimanches, conformément aux nouvelles rubriques sur les mémoires :

« Quando contingit fieri plures commemorationes, servetur hic ordo : De duplici, licet agatur tanquam simplex, fiat ante Dominicam. » (Rubricæ generales Breviarii, De Commemorationibus, n. 11.)

Nous prévoyons bien les objections que l'on peut nous adresser. On nous dira :

1° Le dimanche de la très sainte Trinité est semblable au dimanche *In albis;* il est le jour octave de la Pentecôte, de même que le dimanche *In Albis* est le jour octave de Pâques. Or un double simplifié passe après le dimanche *In Albis* ; donc il doit en être de même du dimanche de la sainte Trinité. On nous dira encore :

2° Le dimanche de la sainte Trinité est un dimanche de première classe comme les premiers dimanches d'Avent et de Carême, ainsi qu'on peut le voir dans les tables qui suivent les *Rubricæ generales Missalis* ; or la Commémoraison des dimanches d'Avent et de Carême se fait avant celle des doubles simplifiées ; donc la commémoraison du dimanche de la sainte Trinité doit se faire avant celle de sainte Angèle.

Nous répondons que ces deux objections, toutes sérieuses qu'elles soient, ne nous semblent cependant pas fondées.

Et d'abord la première ne l'est pas; car le dimanche de la sainte Trinité n'est pas semblable au dimanche *In Albis.* Il n'est aucunement le jour octave de la Pentecôte ; cette octave se termine en effet le samedi précédent, aussitôt que la messe est célébrée. Aussi le Missel romain porte-t-il, en tête du dimanche *In Albis :* « Dominica In Albis *in octava paschæ,* » tandis que le dimanche de la sainte Trinité porte simplement : « Dominica prima post Pentecosten. »

Ajoutons encore deux autres différences : d'abord le dimanche *In Albis* est du grade double, tandis que le dimanche de la sainte Trinité n'est que semi-double ; ensuite le dimanche *In Albis* n'a qu'une oraison, tandis que le dimanche de la Trinité en a trois, 1° du dimanche, 2° *A cunctis,* 3° *ad libitum.*

On le voit, la première objection n'est pas fondée.

La seconde ne l'est pas davantage. Non, le premier dimanche après la Pentecôte ne doit pas être assimilé aux dimanches d'Avent et de Carême ; car ces derniers dimanches renferment des mystères particuliers; de plus, ceux de l'Avent disposent les fidèles à célébrer dignement les solennités de Noël et de l'Epiphanie, comme ceux de Carême disposent à honorer la Passion, la mort et la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Au contraire, les dimanches après la Pentecôte n'ont aucune prérogative qui les distingue des autres dimanches.

A la vérité le premier dimanche après la Pentecôte a le privilége d'exclure tout office, de quelque grade qu'il soit. Mais ce privilège, il ne le tient pas de son titre de dimanche ; il l'a purement et simplement parce que la fête de la sainte Trinité lui est annexée. Et si toutes les fêtes de neuf leçons qui tombent en ce jour sont simplifiées ou transférées, c'est à raison de la Trinité et non du dimanche.

Voici une autre preuve que le premier dimanche après le Pentecôte n'est pas assimilé aux dimanches de l'Avent et du Carême. Dans la concurrence, ces dimanches ont toujours une commémoraison, lors même qu'ils concourraient avec une fête de première classe. Or le premier dimanche après la Pentecôte n'a aucune mémoire lorsqu'il concourt avec une fête, non seulement de première classe, mais même de seconde. Le cas a été décidé en 1824 par la Sacrée Congrégation des Rites. Voici à quelle occasion.

A Rome, la fête de saint Philippe de Néri se célèbre sous le grade de seconde classe. Or en 1823, elle tomba le lundi après la Trinité. Comment célébrer les secondes vêpres de la Trinité? Il n'était pas douteux que les vêpres fussent de la sainte Trinité ; car si cette fête n'est que de seconde classe comme celle de saint Philippe, elle doit évidemment l'emporter à raison de la dignité. Mais devait-on faire la mémoire du dimanche? Les opinions étaient partagées. Les ordos de Rome et de saint Jean de Latran la marquèrent; mais ceux du Vatican et de sainte Marie Majeure l'omirent. La difficulté fut présentée à la Sacrée Congrégation des Rites :

« An in secundis Vesperis Dominicæ SSmæ Trinitatis concurrentibus cum festo primæ vel secundæ classis, fieri debeat commemoratio de Dominica. »

La Sacrée Congregation répondit : « *Negative.*

Donc le premier dimanche après la Pentecôte

n'a pas les priviléges des dimanches de l'Avent et du Carême ; c'est même un simple dimanche.

Ajoutons encore une remarque frappante et qui confirme tout ce que nous avons dit, c'est que le tableau qui se trouve après les *Rubriques générales* du Bréviaire et qui indique les dimanches de premèire classe, appelle ce dimanche, non pas *Dominica Prima Pentecostes*, mais *Dominica Trinitatis*, tandis que les premiers dimanches de l'Avent et du Carême sont appelés *Prima Adventus, Prima Quadragesimæ*.

En résumé, le dimanche de la sainte Trinité n'a pas plus de privilége qu'un dimanche ordinaire. La mémoire d'un double occurrent doit être faite avant celle de ce dimanche. Par conséquent la mémoire de sainte Angèle devra, en 1885, passer avant celle du dimanche de la sainte Trinité.

Q. — Je ne saurais vous dire à quel point m'intéresse votre Revue. A propos de la dissertation ou (n° 14, 5 avril 1883, page 160) vous indiquez, d'après le Cérémonial des Evêques, les deux categories des fêtes de 1re classe « quant à la solennité extérieure » me permettriez-vous deux réflexions ?

1° Est-ce à dessein que vous avez omis la fête de saint Joseph ? Elle me semble devoir être l'objet des mêmes réflexions que vous faites sur celle de l'Immaculée-Conception. A mon humble avis, ces deux fêtes trouvent leur place toute naturelle dans la seconde catégorie.

2° Cette classification répond à merveille à la question que je vous adressai l'an dernier pour savoir s'il existe une règle pouvant servir à établir l'uniformité dans le nombre de volées sonnées à l'*Angelus*. Trop souvent, dans trois paroisses voisines, on sonne au même jour de trois manières différentes, ce qui ne laisse pas d'étonner les fidèles, entendant ici une seule volée, là deux, là trois. Ne pourrait-on pas, pour faire au mieux, sonner partout trois volées aux fêtes de la première catégorie, deux à celles de la seconde, et une seule à toutes les autres fêtes et dimanches ?

R. — Ad I. Oui, c'est à dessein que nous n'avons pas assigné à la fête de saint Joseph tel ou tel degré de solennité. Certaines fêtes sont difficiles à classer, parce que le Cérémonial des Evêques, indiquant les fêtes les plus solennelles, c'est-à-dire, celles où, dans les cathédrales ou collégiales, l'on doit avoir six chapiers, ne mentionne pas la fête de S. Joseph. Ce silence se comprend, puisque saint Joseph n'était pas encore Patron de l'Eglise universelle, et que sa fête n'était pas encore de première classe ; mais en l'absence de ce guide, nous n'osions pas aborder cette difficulté. Puisqu'on nous la pose, examinons-la.

Aujour'hui la fête de saint Joseph doit-elle être rangée parmi les plus solennelles, et doit-elle se célébrer, lorsque l'Evêque est absent, avec six chapes dans les cathédrales et collégiales, ainsi que dans les grandes églises ? Il le semble, parce que le 9 septembre 1883, la sacrée Congrégation des rites porta un décret par lequel les fêtes de l'Immaculée Conception et de saint Joseph sont rangées parmi les fêtes où les Evêques doivent célébrer solennellement, et où l'on doit se servir du pallium, c'est-à-dire parmi les grandes fêtes.

Toutefois, nous n'oserions pas conclure absolument que l'on violerait le Cérémonial des Evêques en n'employant pas six chapes, parce que ce décret du 9 septembre 1883 qui ordonne de modifier le Cérémonial des Evêques sur les deux points que nous venons d'indiquer (Livre 1er, chapitre XVI, n. 4 ; et livre 2e, chapitre XXIV, n. 2) ne parle pas de modifier le chapitre des grandes fêtes où l'on doit avoir six chapes. (Livre 2e, chapitre III, n. 16 et 17.)

Ad II. Le Cérémonial des Evêques ne règle pas les divers modes de sonneries. Les détails dont vous parlez sont fixés par l'autorité diocésaine, ou par des statuts synodaux, ou par des usages ou règlements locaux.

Q. — Votre bonté à répondre aux questions qui vous sont proposées, m'engage à vous soumettre la suivante qui se présente quelquefois dans notre diocèse. Voici :

Charles, que la rumeur dit être affilié à une société secrète, assiste quelquefois à la messe paroissiale les dimanches et jours de fête ; il ne parle pas contre la religion, mais il ne dit rien en sa faveur, un jour, il tomba tout-à-coup très gravement malade, on l'invite à faire venir un confesseur, mais il ne répondit pas ; alors sa femme fait venir le curé qui le trouve à son arrivée sans connaissance et en danger de mort ; il lui donne l'absolution et lui administre l'Extrême-Onction.

1° A-t-il bien agi ?

2° Aurait-il fait mieux de s'abstenir de lui conférer les deux sacrements ; ou s'il devait lui en conférer un seul, lequel ?

R. — Ad Im. Ce curé n'a pas mal agi. Le moribond, bien que la rumeur publique l'accusât d'appartenir à une société secrète (ce qui pouvait être faux), a fait preuve extérieurement de sentiments religieux, en assistant quelquefois à la sainte messe les jours de dimanche et de fête et en ne parlant jamais mal de la religion. D'ailleurs il n'avait point refusé les sacrements. Il pouvait être disposé à les recevoir au moment où il a perdu connaissance. Il fallait l'absoudre, mais sous condition, parce que la matière du Sacrement n'était pas certaine.

Ad II. L'absolution devait être suivie de l'extrême-onction. Ce dernier sacrement est institué précisément pour les malades en danger de mort. Les actes du pénitent, la confession, la contrition et la satisfaction qui sont la matière prochaine du sacrement de pénitence, ne sont pas tous également nécessaires au Sacrement de l'Extrême-onction. Il peut donc se faire que l'extrême-onction remette les péchés même mortels, là où l'absolution n'aura pas eu son effet par défaut des conditions requises pour le sacrement de Pénitence.

Cependant l'absolution doit précéder l'extrême-onction, parce que l'extrême-onction n'a pas été instituée principalement pour remettre les fautes graves et donner la première grâce sanctifiante. Elle est selon l'expression reçue, *un sacrement*

des vivants. Ce n'est que secondairement et comme accidentellement, quoique par sa propre vertu, qu'elle remet aussi les péchés et confère la grâce sanctifiante : « Et si in peccatis sit, remittentur ei. »

Q. — L'an prochain, le Rosaire, fête double-majeure, tombe le même jour que saint François d'Assise, également fête double-majeure. A qui la préférence ?

R. — Plusieurs fois déjà cette question nous a été présentée et nous avons répondu : donnez la préférence à la fête de saint François, parce qu'elle est primaire, et transférez le Rosaire, qui est communément regardé comme fête secondaire.

Bon nombre d'Evêques regrettaient cette translation. Ils s'adressèrent au Souverain Pontife et le prièrent d'élever la fête du saint Rosaire au grade double de seconde classe, afin qu'elle fût préférée à S. François et célébrée le 1er dimanche d'octobre. Le Saint-Père n'accéda pas complètement à leurs vœux, mais considérant la dévotion spéciale des fidèles pour le saint Rosaire, il décida qu'il serait célébré ce premier dimanche, et qu'il ne serait pas transféré à un autre jour, à moins qu'il ne coïncidât avec une fête d'un grade plus élevé. C'est l'objet du Décret Général que nous publions aujourd'hui dans le présent numéro.

Nos lecteurs remarqueront que ce décret confirme implicitement l'opinion que nous avons soutenue bien des fois, à savoir que le saint Rosaire n'est qu'une fête secondaire, et si aujourd'hui on lui donne la préférence sur une fête primaire du même grade, c'est par privilège.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé peut-il, sans se compromettre, accepter un dépôt d'argent d'une personne dont il dirige la conscience ? Que disent les lois sous ce rapport ?

R. — Le dépôt en général, est un contrat, par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (Code civil, art. 1915.)

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, *à quelque titre que ce soit*, les *dépôts d'argent* que les individus admis dans les établissements voudraient leur faire. Ces *dépôts* doivent être remis directement au receveur, qui en passe écriture et qui prévient immédiatement la commission administrative.

Les aumôniers, les sœurs hospitalières, les infirmiers, l'économe lui-même, malgré sa qualité d'agent comptable, compromettraient gravement leur responsabilité envers l'administration, s'ils consentaient à recevoir des *dépôts* de cette nature, quand même ils leur seraient remis par suite d'une confiance personnelle et pour des œuvres secrètes de piété et de bienfaisance. (*Règlement du service intérieur des hospices, art.* 41.)

L'article 1937 du code civil, qui autorise le dépositaire à rendre le *dépôt* à celui qui a été indiqué pour le recevoir, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du *dépôt :* le décès mettant fin au mandat du déposant, la chose déposée ne peut plus être restituée qu'à son héritier aux termes de l'art. 1939.

Ainsi le *dépôt* fait entre les mains d'un tiers, pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, à décès arrivé, la remise entre ses mains. (*Arrêt de la cour de cassation, du* 16 *août* 1842.) Ces solutions sont conformes à deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 22 novembre 1819 et l'autre de la Cour de Paris du 1er mars 1826.

La Cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé, en conséquence des mêmes principes que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception toutefois, de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

Il résulte de cette jurisprudence un salutaire avertissement pour les ecclésiastiques et pour tous les hommes de bien qui seraient chargés de l'honorable mission d'employer, au nom d'un tiers, des sommes ou des valeurs à eux remises, à des *restitutions*, à des distributions de secours aux pauvres ou à d'autres œuvres pieuses ou de charité. Ils doivent s'empresser de remplir les intentions du donateur, surtout s'ils peuvent craindre que, par la survenance de son décès, ces intentions ne viennent à être méconnues et attaquées par de cupides héritiers.

Q. — Dans une affaire assez épineuse de vielles créances, on propose des transactions diverses pour lesquelles on réclame l'acquiescement de la fabrique. Tout ceci est assez nouveau pour moi. C'est pourquoi je m'adresse à l'*Ami du Clergé* pour savoir ce qu'il faut entendre par acquiescement et si la fabrique a le droit d'acquiescer à une transaction ou arrangement quelconque, et dans quelles conditions ?

R. L'acquiescement est le consentement donné à l'exécution d'un acte ou d'un jugement auquel on aurait pu s'opposer. Il suit de là que l'acquiescement est la renonciation à l'exercice d'une action. Cette renonciation est expresse ou tacite ; expresse lorsque la partie qui la fait, la constate par sa signature ; tacite lorsqu'elle résulte d'une circonstance qui témoigne de son intention, comme par exemple, si la partie condamnée exécute la condamnation sans protestation ni réserve ou qu'elle laisse passer les délais utiles sans exercer le recours qui lui compétait.

Les fabriques ont-elles besoin d'une auto-

risation pour acquiescer ? La solution de cette question est subordonnée à la distinction que nous venons de faire. S'agit-il d'un acquiescement tacite : comme il résulte précisément de l'inaction de l'administration qui renonce à contester la prétention de la partie adverse de la fabrique, il est évident qu'il s'opère sans autorisation préalable de l'autorité supérieure ; mais il engage la responsabilité personnelle de la fabrique dans le cas où elle aurait abdiqué un droit évident, ou n'aurait pas poursuivi la réformation d'une sentence manifestement injuste.

S'agit-il d'un acquiescement exprès : l'autorisation est indispensable. L'acquiescement, en effet, emporte abandon du droit qu'on aurait eu de contester la demande. Ce n'est sans doute que la reconnaissance de la légitimité des prétentions de l'adversaire ; mais enfin cette reconnaissance pourrait être dommageable à la fabrique qui veut la faire ; l'autorité supérieure doit donc intervenir pour vérifier si la fabrique n'apprécie pas son droit d'une manière inexacte.

Mais dans ce dernier cas, faut-il l'autorisation du gouvernement comme pour aliéner des droits immobiliers ou pour transiger ? Nous ne le pensons pas, quand même il s'agirait d'acquiescer à une demande qui aurait pour objet la propriété d'un immeuble. Notre opinion peut s'appuyer de celle de Merlin *(Question de droit, art.* COMMUNE, § 3), et d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1816.

L'autorisation dont il s'agit devrait être donnée par le préfet conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Toutefois ce magistrat ferait prudemment de ne la délivrer que sur un avis du comité consulatif de la fabrique et après l'avis du conseil de préfecture, attendu la nature litigieuse de la matière.

On agite la question de savoir si l'autorisation donnée à un établissement public pour plaider sur la validité d'un legs lui attribue virtuellement la faculté d'acquiescer au jugement qui intervient. Un arrêt de la Cour de Colmar du 31 juillet 1823 l'a résolue négativement par le motif que « l'acquiescement est une véritable transaction, une démission de propriété que l'établissement ne peut consentir à l'insu et contre la volonté du pouvoir chargé spécialement de la surveillance de ses intérêts. » Nous n'admettons pas ce motif, dit M. Durieux, car il est évident qu'un acquiescement n'est pas une transaction; mais nous adoptons entièrement la conclusion. L'autorisation d'acquiescer ne renferme pas plus qu'elle n'exclut la faculté de se désister. Après le jugement l'établissement est dans la même nécessité qu'avant le jugement, il ne pouvait sans autorisation ni plaider, ni acquiescer à la demande formée contre lui, il lui faut de même une autorisation pour attaquer le jugement ou pour y acquiescer.

Q. — Un journal de la localité se plaît depuis quelque temps à dogmatiser *républicainement* (vous savez ce que je veux dire) sur le casuel des curés. Naturellement à ses yeux c'est l'abomination de la désolation; non seulement il y voit une honte pour le clergé, mais une espèce d'escroquerie. Ne pourriez-vous nous dire quelque chose sur la légitimité du casuel perçu par les ecclésiastiques. Peut-être seriez-vous agréable à un grand nombre de confrères. Ce qui est certain, c'est que vous me rendriez à moi personnellement un signalé service.

R. — La légitimité du casuel se trouve dans l'Evangile. C'est pour ainsi dire Jésus-Christ lui-même qui l'a établi lorsqu'il dit en parlant de ses apôtres : « l'ouvrier est digne de sa nourriture » (S. Matth., x, v, 10). Saint Paul a commenté ainsi ces divines paroles : « Qui porte les armes à ses dépens?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque rétribution temporelle ? Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel, ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile (I Cor, IX, v, 7-13).

On a beaucoup parlé contre le casuel; on a cherché à le rendre odieux; on en demande encore aujourd'hui la suppression. Plusieurs pétitions ont même été présentées dans cette vue aux Chambres. Mais en connaît-on bien l'origine ? Réfléchit-on bien qu'elle date de la promulgation de l'Évangile ? Aussi tous les monuments ecclésiastiques témoignent que dans les premiers siècles de l'Eglise, ses ministres ne vivaient que des oblations volontaires des fidèles; ainsi tout, à proprement parler, était casuel.

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient sans hésiter une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la dure et triste nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Eglise autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère dans le temps même qu'elle possédait des biens-fonds, est-il étonnant qu'aujourd'hui, que la loi du 2 novembre 1790 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité fort médiocre et généralement reconnue comme insuffisante, ait recours aux rétributions casuelles. Aussi dans tous les diocèses, les évêques autorisés par l'article 69 de la loi organique du 8 avril 1802, ont établi des tarifs afin de régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère.

Pour avilir le casuel, on affecte de se servir d'expressions indécentes; l'on dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Quelle que soit la force et l'évidence de ces principes, on crie contre le casuel et tout récemment encore, les protestants ont publié sur ce sujet une brochure pleine de faussetés et de mauvaise foi intitulée la *Religion d'argent*. Voici la réponse d'un de nos plus pieux et plus savants prélats à cet ignoble pamphlet :

« En vous élevant avec tant d'amertume contre ce casuel dont, les premiers, nous déplorons la triste nécessité, pourquoi dissimuler que l'Evangile l'autorise comme un droit, en déclarant que ceux qui servent à l'autel doivent vivre de l'autel (I Cor, IX, 13). Pourquoi taire que les lois civiles elles-mêmes en sanctionnent la perception, qu'elles le regardent comme un supplément nécessaire à un traitement dont l'insuffisance est reconnue par le gouvernement même et avoué par les pouvoirs législatifs à chacune de leurs sessions? Pourquoi vos attaques s'arrêtent-elles à nous? Que n'accusez-vous aussi la justice de vendre ses arrêts parce qu'un modique honoraire est attaché par la loi aux laborieuses vacations de quelques-uns de ses magistrats? — Combien les pauvres pasteurs qui exercent dans nos campagnes un si rude ministère, renonceraient volontiers au pénible et chétif avantage dont vous leur faites un crime, si l'Etat leur accordait ce qu'il donne avec une libéralité que nous ne lui reprochons pas, au moins rétribué de vos ministres! Et d'ailleurs ce pain qui est dû au prêtre et que lui paie une loi dont vous reconnaissez l'autorité ne le partage-t-il pas avec les pauvres? Qui ne sait que la porte où l'indigence frappe, avec moins de timidité et qui s'ouvre plus souvent pour elle, est celle de l'humble presbytère? »

Dans le rapport fait par M. Chapot sur la pétition dont il est parlé plus haut, cet honorable représentant s'exprime ainsi : Les membres du clergé catholique, d'une voix unanime, demandent la suppression de ce casuel qui leur répugne, et qu'ils considèrent comme une triste invention de certaines lois organiques dont ils appellent de tous leurs vœux la modification. »

Nous devons faire observer : 1° que le casuel n'est pas du tout une invention des Articles organiques, mais qu'il remonte jusqu'à l'origine du christianisme comme nous le disons ci-dessus. Portalis n'a fait que rappeler en faveur du clergé l'art. 27 de l'édit 1695 et l'art. 31 de l'ordonnance de Blois qui porte : « Voulons et entendons que les curés tant des villes qu'autres soient conservés en droits d'oblations et autres droits paroissiaux, qu'ils ont accoutumé percevoir, selon les anciennes coutumes. »

2° Que le clergé n'est nullement unanime sur la demande de la suppression du casuel, parce que le casuel ne peut être entièrement supprimé et qu'il ne le sera jamais. Tout ce qu'on peut demander, c'est que les mariages et les inhumations se fassent gratuitement pour tout le monde. Mais toutes les fois qu'on réclamera des pompes pour ces diverses cérémonies, il faudra, de toute nécessité, les rétribuer et, par conséquent, revenir au casuel. Il en est de même des services funèbres, des messes votives et autres, etc. Le casuel, soit qu'on l'appelle honoraires ou oblations subsistera donc toujours.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici ce que nous avons souvent dit sur la conduite que le curé doit tenir dans la perception de son casuel. Il doit toujours se montrer désintéressé et prudemment charitable. Le casuel est, du reste, presque partout bien minime.

Après avoir cité l'article 11 du décret du 18 août 1811 qui porte : En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'article 3 : « le procureur de la république pourrait la faire prononcer également contre le curé qui met à exécution un tarif non approuvé par l'autorité civile. De même, quand le tarif est approuvé par le gouvernement, il devient exigible légalement devant les tribunaux.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT

(Suite)

4°) *Les guêpes et les frelons.* — Dans les localités et les années où ces insectes sont nombreux ils causent certaines déprédations aux ruches où s'introduisent avec audace. Parfois ils tuent les abeilles pour manger ce qu'elles ont dans l'estomac. Il faut donc détruire les guêpiers et les frelonnières qui existeraient dans les environs du rucher. — En tuant les individus qu'on rencontre au printemps, on détruit autant de nids car ce sont des femelles fécondées qui, 2 ou 3 mois plus tard, auront donné le jour à une nombreuse famille. Le soufre, l'eau bouillante, le feu, le pétrole sont les moyens mis en usage pour anéantir leurs nids.

5°) *Les fourmis.* — Quoiqu'elles n'attaquent que les ruches mal gardées, il faut exterminer les fourmilières, comme les guêpiers en y versant du pétrole ou de l'eau bouillante.

6°) *Les araignées.* — L'apiculteur doit avoir l'œil ouvert sur celles qui tendent leurs toiles aux environs des ruches et les détruire, car les abeilles s'y enlacent et deviennent des victimes.

7°) — Parmi les ennemis des abeilles, mentionnons en passant, la souris, le mulot, la musaraigne. — Ils s'introduisent dans les ruches en hiver. — Nous le rappellerons au temps voulu. — Pour l'été, il y a certains oiseaux, tels que l'hirondelle, la mésange, le pivert, certains reptiles en particulier, le lézard gris, la couleuvre, le crapaud etc. saisissent les abeilles au passage et en font leur régal.

Enfin éloignez de votre rucher les chiens, les chevaux et tout espèce de bétail. Les abeilles souffrent avec peine leur présence. D'abord l'animal qui a reçu plusieurs piqûres peut succomber, de son côté l'abeille qui a piqué ne peut retirer son aiguillon et périt à la suite de l'attaque.

II. Maladie des abeilles

Les abeilles, ainsi que les autres animaux, sont sujettes à différentes maladies. Cependant elles en ont moins parce qu'elles sont actives, laborieuses, économes. Il n'y en a jamais dans les ruches populeuses, bien approvisionnées et soignées avec intelligence. — Les principales maladies qui atteignent les abeilles sont :

1°) *La dyssenterie.* — Dans les conditions normales, les abeilles, à l'intérieur de leur habitation, sont d'une propreté exquise. — C'est au dehors qu'elles se débarrassent, on s'en aperçoit principalement lorsqu'elles sortent par un beau jour d'hiver, après avoir été retenues deux ou trois mois prisonnières par le froid. Elles ne respectent ni vos habits, ni le linge que les ménagères étendent près du rucher. Cette évacuation est l'effet naturel d'un séjour prolongé dans la ruche, ce n'est point une maladie. Les abeilles sont atteintes de dyssenterie quand elles laissent tomber leurs déjections sur les parois et le plateau de la ruche, sur les rayons ou même sur leurs compagnes qu'elles engluent. Ces excréments, noirs et larges comme des lentilles, finissent par faire une masse fort épaisse, et, en exhalant une odeur méphytique, achèvent de corrompre l'air de la ruche. Aussi les abeilles émigrent ordinairement sous forme d'essaims de Pâques, ou bien elles ne tardent pas à périr, si l'on ne vient à leur secours.

a) Causes. — La dyssenterie est *causée* ordinairement par un air trop humide dans l'intérieur du panier ; l'humidité qui se mêle au miel découvert en fait une nourriture trop imprégnée d'eau qui oblige les abeilles à se lâcher souvent. Autre cause : l'absorption d'une nourriture trop délayée d'eau. — Une ruche mal approvisionnée que l'on nourrit pendant les temps froids ainsi que les colonies que l'on transporte au milieu de la bruyère et du sarrazin y sont également sujettes. C'est en automne et principalement au sortir de l'hiver que cette affection règne.

b) Remèdes. — D'abord ce mal n'atteint jamais les populations fortes, suffisamment approvisionnées et convenablement logées — raison de plus pour n'avoir que des colonies réunissant cette triple condition. — Respirer un air pur est une condition de santé pour les abeilles comme pour nous ; aussi, la cause principale de la dyssenterie étant l'humidité, les observateurs disent qu'il suffit de faire pénétrer dans la ruche malade de l'air pur, soit en la renversant sens dessus dessous, soit en la soulevant avec une cale. M. l'abbé Bailly guérit cette maladie avec un sirop composé de miel, de sucre et de bon vin qu'il fait bouillir. — M. Hamet prétend qu'il vaut mieux boire le vin soi-même... — Mais si la ruchée est gravement atteinte, il faut marier cette peuplade à une autre. Le panier doit être soigneusement vidé et lavé avant d'y remettre une autre colonie.

2°) *La Constipation* est le résultat d'un abaissement rapide et fort de la température. Les abeilles sont alors obligées, pour reproduire une chaleur suffisante, d'absorber une quantité considérable de miel, dont les résidus se durcissent à l'abdomen et ne peuvent plus être évacués. — Cette maladie est aussi engendrée par le miel emmagasiné en arrière saison, dans le bas des rayons et qui n'a pas été operculé. Ce miel devient humide et, en se décomposant, forme une nourriture constipante pour les abeilles. — Les mouches atteintes de ce mal tombent sur le tablier ou meurent entre les rayons. On constate cette maladie par le gonflement du ventre des abeilles.

Remèdes : Les populations faibles sont plus sujettes à cet accident que les fortes. — Donc.., isolez les ruches atteintes, car la constipation ainsi que la dyssenterie et la loque, dont nous allons parler, devient épidémique lorsqu'on ne la combat pas. — Les ruches à parois épaisses, comme une bonne population, voilà les deux grands préservatifs. En automne, plusieurs abeilles meurent de cette affection dans diverses colonies, mais leurs cadavres, soigneusement enlevés par les abeilles chargées des soins intérieurs, n'ont pas le temps d'exhaler l'odeur malfaisante qui rend la maladie contagieuse. — Si la ruche est dépeuplée, il faut se hâter d'opérer une révision.

4°) *La loque* ou *pourriture du couvain* est une affection qui atteint d'abord le couvain lequel se décompose et produit une odeur qui empoisonne les abeilles de la colonie. En septembre, et plus souvent au début du printemps, la température se refroidissant d'une façon subite force les abeilles à se concentrer, à se grouper en haut de l'habitation et à abandonner les larves ou les nymphes ; ce couvain ne tarde pas à périr faute de chaleur et de nourriture, se décompose et devient mou comme une *loque*, d'où le nom donné à la maladie. On appelle *loqueuses* les ruches qui en sont atteintes. Elles répandent une odeur infecte. Cette maladie, inconnue dans beaucoup de localités, n'est pas rare dans le Midi où les nuits d'été sont souvent très fraîches. Elle frappe les ruches à dimensions trop larges, où la chaleur ne peut se conserver, ou bien dont la population est faible. *(A suivre.)*

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 octobris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Revue économique et financière.

Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, par ce temps de secousses et peu sûr, nous recommandons ce qu'on peut appeler UN PLACEMENT D'ATTENTE.

La situation actuelle, en effet, peut encore durer ainsi un an, deux ans, peut-être davantage, et il est pénible, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de laisser, en pareille occurrence, son argent improductif et sans intérêts.

D'un autre côté, s'exposer à le perdre, quand déjà on a été saigné et éprouvé, c'est bien dur. — Que faire alors? Que chercher? **Un placement d'attente,** un placement de tout repos à échéance fixe, n'ayant pas les ennuis d'un prêt hypothécaire, mais en ayant toutes les garanties.

Cette valeur ce sont les *BONS OBLIGATAIRES* de la *Société Générale de Librairie Catholique* qui sont de 100 francs, 200 francs, 500 fr., 1000 francs et plus.

Les titres sont au porteur et munis de coupons trimestriels nets d'impôt.

REVENU des BONS OBLIGATAIRES de la Société Générale de Librairie catholique

Ces bons rapportent **4 0|0** si l'échéance est à un an et **5 0|0** si le remboursement est à trois ans.

Les fonds déposés en compte courant et qu'on peut retirer à toute époque en prévenant huit jours à l'avance rapportent **3 0|0.**

AVIS IMPORTANT. — Les **Bons obligataires** confèrent à leurs porteurs les avantages dont jouissent les actionnaires de la Société générale de Librairie Catholique. Comme ces derniers ils ont droit, en effet, à une remise de 20 0|0 sur tous leurs achats de librairie, soit que les livres proviennent de son propre fonds, soit qu'ils aient été publiés par un autre éditeur.

Ayant un **Comptoir de commission** pour procurer tous autres articles en dehors de la librairie et achetant tout au prix du gros, elle ne compte ces objets aux actionnaires qu'au prix de revient, moyennant la minime commission de 3 0|0. Dans ce cas encore les porteurs de **Bons obligataires** sont assimilés aux actionnaires et ont droit aux mêmes faveurs.

ALMANACHS
DE LA
Société générale de Librairie catholique
Pour l'Année 1885

PRIX & REMISES POUR LA PROPAGANDE :

ALMANACH DU PAYSAN
(2e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 36 pages avec gravures.
Prix : 10 centimes; *franco*, 15 centimes; la douzaine, par poste, 1 franc.

L'ALMANACH DES CAMPAGNES
(5e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 72 pages avec gravures.
Prix : 15 centimes; *franco*, 20 centimes; la douzaine, par poste, 1 fr. 50.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE
(5e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 144 p. avec nombreuses gravures.
Prix : 30 centimes; *franco*, 40 centimes; la douzaine, par poste, 3 francs.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 67, à Paris.

OUVRAGES SUR LE PURGATOIRE
Et le CULTE DES MORTS

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »
— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. (*Bibliothèque de la prédication contemporaine.*) 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Le Ciel, ou le bonheur des saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

Les Larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Dogme de la mort, ses splendeurs, ses délices, dédié à ceux qui souffrent, par B. Gassiat, proton. apost., docteur en théologie et en droit canon. 1 volume in-12 de 48 pages. » 50

Le Dogme de la vie ou LE LAC DE TIBÉRIADE, par le même. Prix » 50

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Mélay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titre rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »
— LE MÊME. 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-417 pages, encadr. de vign. moyen âge, caract. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Église, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants. par J.-B. Gergerès, ancien magistrat, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Écosse, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 volume in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60